

# Note d'orientation 2025

## 2- FDVA Projet Innovant

Placé auprès du Ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) a pour objet de contribuer au développement de la vie associative en apportant un soutien financier au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. (Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative).

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale des Alpes-de-Haute-Provence est chargé d'animer la mise en œuvre du FDVA dans les Alpes-de-Haute-Provence avec le concours d'un collège départemental consultatif associant des représentants du monde associatif, des élus des collectivités territoriales et des élus parlementaires.

Cette note fait le point sur les associations et les dépenses éligibles au FDVA Fonctionnement pour l'année 2025.

**Elle doit être lue avec attention en amont de toute demande éventuelle de subvention, ainsi que le document d'aide à la rédaction du formulaire Cerfa de demande de subvention joint en annexe.**

**Chaque demande de subvention FDVA devra utiliser la démarche dématérialisée**

**Le compte Asso**

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

**Des tutoriels sont disponibles en ligne :**

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/faq/>

<https://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

**Transmission des dossiers :  
27 février 2025 à 17h00**

**TOUT DOSSIER INCOMPLET  
NE SERA PAS TRAITÉ**

# 1 - Les associations éligibles au FDVA

## Critères généraux

Les associations<sup>1</sup> sollicitant une [subvention](#) doivent avoir un objet associatif s'inscrivant dans l'**intérêt général**. Elles doivent respecter la liberté de conscience, les valeurs de la République et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Elles doivent donc :

- être régulièrement déclarées (*et à jour de leurs déclarations au [Répertoire national des associations](#), cf. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/declarer-un-changement-de-situation-de-mon-association/>*),
- être immatriculées auprès du répertoire Sirene<sup>2</sup> (*et à jour de leur déclaration auprès du répertoire Sirene, cf. <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-lattribution-dun-n-siren-siret/>*) ;
- être accessibles au plus grand nombre, notamment dans les principes d'adhésion et d'administration ;
- avoir un fonctionnement démocratique avec notamment des prises de décisions collectives ;
- réunir de façon régulière leurs instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci ;
- avoir une gestion transparente ;
- avoir souscrit au [contrat d'engagement républicain](#) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La demande doit être portée par des associations existantes et suffisamment pérennes (donc capable de présenter plusieurs exercices comptables). Le FDVA ne peut pas soutenir la création d'une association la première année.

Elles doivent également justifier :

- d'un siège social dans le département des Alpes de Haute Provence, déclaré auprès du greffe des associations et du répertoire Sirene, et autonome dans son fonctionnement et la gestion de son budget (notamment avec localement des bénévoles actifs, un organe de décision, une comptabilité et un compte bancaire indépendant, **un budget, des PV d'instances de décisions et des comptes rendus d'activités détaillés**) ;

---

<sup>1</sup> Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

<sup>2</sup> La dénomination de l'association et l'adresse du siège de l'association doivent être rigoureusement identiques entre la déclaration RNA, auprès du répertoire sirene et sur le RIB bancaire. Les associations peuvent déclarer « des adresses de gestion » en plus de l'adresse du siège social et qui doivent apparaître sous la dénomination « adresse de gestion ou de courrier » en deuxième position dans les déclarations.

- ou d'un établissement secondaire déclaré auprès du répertoire Sirene, dans le cas d'une d'association dont le siège social est situé dans un autre département à condition de démontrer l'engagement d'une équipe d'administrateurs et de bénévoles locale (avec par exemple des comptes rendus locaux d'activités, des PV de réunions...), l'existence d'une autonomie de gestion (notamment avec un budget local et un compte bancaire spécifique), la capacité à prendre des décisions localement et la démonstration de frais de fonctionnement liées à des locaux et une activité régulière.

## Les associations non éligibles

- **Les associations représentant un secteur professionnel** comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail ou s'adressant à un cercle restreint ;

- **Les associations dites « para-administratives »** : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics<sup>3</sup>, (dans une proportion « **atteignant ou dépassant fréquemment 75%** du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne<sup>4</sup>.

- **Les association non implantées durablement dans le département**

## 2 – Subvention pour un projet innovant

### Objet

Le FDVA vise à soutenir la vie associative, c'est pourquoi une demande de projet innovant **doit avoir un impact mesurable sur l'association** qui en fait la demande (en termes d'organisation, de fonctionnement, d'administration, de partenariat, de modèle économique, etc.). **L'association doit argumenter sur ce qui caractérise la dimension innovante** pour son association.

Le projet s'inscrit dans la durée car il doit :

- être issu d'une **démarche d'état des lieux** aboutissant à un **diagnostic**,
- proposer des **objectifs** et une **méthodologie d'évaluation**,
- développer un **plan d'action avec des étapes**,
- impliquer nécessairement des **partenariats** et des **co-financements**,

3 Il faut entendre par fonds publics les financements assurés par des ressources d'origine publique, qu'elles proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et d'établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (Circulaire n°3.300//SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'Etat et les associations bénéficiaires de financements publics - JORF du 7 avril 1988, p.4584).

4 La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

- prévoir des modalités d'**essaimage** de cette expérience.

Le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, pérennisation ou développement, des projets innovants initiés par une association ou un collectif associatif<sup>5</sup> et se déroulant de manière pérenne sur le territoire des Alpes-de-Haute-Provence (joindre attestation le cas échéant).

**Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Le projet doit démarrer en 2025 et peut se développer au-delà de 2025.** La demande peut ne porter que sur une étape de la mise en œuvre du projet.

Les projets doivent être portés par des associations existantes et pérennes dans leur organisation et leur objet associatif.

## Les projets non éligibles

- Les actions uniquement tournées vers l'organisation d'événementiels ou vers la vente de prestations.
- La création d'une nouvelle section ou activité d'une association sans impacts significatifs démontrés sur l'organisation ou le fonctionnement de l'association dans la durée. Les coûts d'une nouvelle activité ou d'une nouvelle section ou d'un nouveau public sont à intégrer dans une demande de fonctionnement.
- Une aide de financement pour la création d'une nouvelle association (un projet de création associative n'est pas innovant en lui-même).
- La réalisation d'études prospectives.
- Une action de formation.
- La création ou la modification d'emploi.
- Des actions éphémères ou hors sol.

## Critères d'appréciation

Une attention prioritaire sera portée :

- aux projets de co-construction ou de coopération portés par plusieurs associations<sup>6</sup>,

---

<sup>5</sup> Dans le cas d'un projet porté à plusieurs avec le souhait de se répartir les responsabilités et les moyens, intégrez toutes les informations liées à l'organisation et demandez, le cas échéant, une autorisation pour tout projet de répartition **pour agir dans le respect de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** (voir précision en note de bas de page 5).

<sup>6</sup> **Subventions étatiques : Article 15 du décret-loi du 2 mai 1938** : « Il est interdit à toute association, société ou collectivité ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sociétés, [...] sauf autorisation formelle du ministre, visée par le contrôleur des dépenses engagées »

**Subventions des collectivités territoriales : Loi du 12 mai 2009** (complète l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales) : il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné ».

- aux projets qui invitent à réfléchir sur les modes de prises de décision, de répartitions des tâches, d'organisation de la gouvernance,
- à la place des bénévoles et leur interaction avec les éventuels salariés dans la menée du projet,
- à la place, l'expression, la participation du ou des publics dans la conception, la conduite, l'appropriation, l'évaluation du projet et notamment des publics jeunes,
- aux impacts attendus,
- aux modalités de diffusion de l'expérimentation,
- aux cofinancements.

### Thématiques prioritaires :

- les enjeux de la transition écologique dans l'organisation et les pratiques de l'association ;
- les enjeux de la démocratie et de la fraternité dans l'organisation et les pratiques de l'association ;
- les enjeux de toutes les formes d'inclusion dans l'organisation et les pratiques de l'association ;
- les enjeux de la reconnaissance de la place et du rôle des associations dans le vivre ensemble, l'accès aux droits, l'offre de services rendus favorisant l'attractivité locale, notamment dans les villages.

### Conditions de mise en œuvre

Le caractère innovant doit s'apprécier au regard de l'objet associatif, du fonctionnement, de l'organisation, du territoire ou du champ d'action du demandeur. **Il doit être démontré et argumenté par le porteur de projet.**

Le projet doit renforcer le ou les objets associatifs, l'implication des bénévoles et adhérents et s'inscrire dans le territoire concerné.

Le projet doit avoir un ou des impacts durables et repérables sur l'organisation, le fonctionnement, la manière de travailler, etc. de l'association. Le ou les impacts attendus doivent être en lien avec les arguments portant sur la dimension innovante énoncée.

Il doit y avoir une articulation entre les différentes parties prenantes de l'association (bénévoles, salariés, usagers, etc.). Le public, dans la mesure du possible, doit être associé à la mise en œuvre de tout ou partie du projet.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable, ainsi que l'implication du public dans le projet seront des éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Le projet doit être valorisé et les moyens de dissémination doivent être concrets et programmés dans le déroulé du projet.

Les porteurs de projets devront obligatoirement **dérouler une méthodologie de projet** adossée à un **diagnostic détaillé** :

- Le projet doit présenter **une analyse** appuyée notamment sur **un état des lieux**, prenant en compte notamment l'environnement social, culturel, territorial et partenarial du porteur de projet.
- Il doit s'appuyer sur **une problématique** et poser des objectifs évaluables à l'aide de critères et d'outils.
- Il doit décrire **la stratégie** et les étapes pressenties, les moyens, les partenariats, les prestations, les financements complémentaires qui seront mobilisés.
- Il doit préciser les résultats attendus, les méthodologies et les outils d'évaluation.
- Il doit expliciter **l'impact et les évolutions internes attendus sur l'organisation, les pratiques, les actions, les partenariats ou sur les objectifs de l'association**. Le descriptif doit montrer, par exemple, **comment ce projet va nourrir le projet associatif** et l'implication des bénévoles ou des publics cibles.

Un projet innovant et local est entendu comme **diffusable et transférable**, c'est pourquoi les porteurs de projets devront faire apparaître dans leur demande **les moyens de transmission, modélisation et/ou de partage** qu'ils ont programmés.

Un projet innovant et local doit avoir **un caractère pérenne** (sur plusieurs mois ou plusieurs années) et par conséquent non événementiel.

Un projet innovant et local doit présenter **un caractère évaluable**, que ce soit quantitativement mais également qualitativement. **L'évaluation proposée** doit apparaître dans le dossier de subvention.

Le FDVA PI **ne peut être le seul financement du projet**. Les cofinancements doivent être recherchés et réalistes.

Les argumentaires développés sur tous les éléments de la méthodologie de projet, rappelés ci-dessus, serviront de grille de lecture pour l'analyse du projet.

### **Justificatifs de l'utilisation de la subvention :**

Les associations sont tenues de fournir, via notamment le site du compte asso, les comptes-rendus d'activités et financiers de l'utilisation de la subvention obtenue (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/>).

Pour les subventions obtenues en 2024, les bilans financiers et bilans d'évaluations seront à fournir au plus tard le 30 juin 2025, date impérative. A défaut, les sommes perçues devront être remboursées.

Dans le cas où l'association n'aurait pas pu utiliser la subvention en 2025, une demande de report ou de réorientation des dépenses soit être demandée à l'administration le plus tôt possible.

Attention, si l'association a obtenu un financement l'année précédente **un bilan intermédiaire doit au moins être fourni lors de la nouvelle demande de subvention en 2025**, sans lequel toute nouvelle demande de subvention ne pourra être prise en compte.

**La mention des logos du FDVA et du ministère doit apparaître sur tous les supports liés à ce projet.**

## 3 – Les modalités financières

### Rédaction du dossier

L'ensemble des rubriques du formulaire doit être renseigné avec précision<sup>7</sup> et notamment le tableau des moyens humains qui permet de vérifier les critères de priorité :

- **Nombre de bénévoles** : les personnes non rémunérées, impliquées dans l'administration et/ou dans les actions de l'association contribuant régulièrement à l'activité de l'association
  - **Nombre de volontaires** : personnes gratifiées ou indemnisées, disposant d'un contrat d'engagement et dont le statut dépend généralement du [code du service national](#) (ex : volontaire en service civique...).
  - **Nombre total de salariés** : personnes sous contrat et employées par l'association (pensez le cas échéant à préciser le nombre de CDI, de CDD et de saisonnier dans le descriptif ou un document à joindre)  
En précisant le nombre d'emplois aidés
  - **Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)**
  - **Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique** : personne détachée d'une municipalité par exemple ou d'une institution pour travailler dans l'association mais rémunérées par son organisation de départ.
  - **Adhérents** : généralement les simples usagers des services de l'association, pas ou peu impliqués dans le fonctionnement de l'association.
- 
- La demande de subvention devra être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement. Le montant demandé doit être en cohérence avec le projet mais également avec les capacités financières de l'association. **La demande ne peut être en dessous de 2 000 €, ni dépasser 7 000 €.**
  - Le montant demandé au FDVA doit apparaître dans le budget prévisionnel en cours<sup>8</sup> de l'association. Le budget d'action d'une demande de fonctionnement est égal au budget de fonctionnement de l'année en cours de l'association. Le budget d'action d'une demande de projet innovant ne concerne que les moyens financiers consacrés au projet présenté.
  - Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres services de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs publics. **Toutefois, le total de ces aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet (réalisé et prévisionnel).**

<sup>7</sup> Notamment les rubriques sur les moyens humains et les budgets qui permettent de critérier en fonction des priorités.

<sup>8</sup> Il est conseillé de dater les versions du budget prévisionnel qui peut évoluer, après sa présentation en AG en fonction des demandes et réponses de financement.

Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées (internes et externes, soit 20%) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé<sup>9</sup>.

## 4 - La demande de subvention

Les demandes de subventions doivent s'effectuer en ligne via Le Compte Asso,  
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

avec le code 868 DD04 - FDVA - Projet innovant

### **Procédure à consulter sur le site de DSDEN des Alpes de Haute-Provence**

<https://www.ac-aix-marseille.fr/jeunesse-sports-et-vie-associative-dans-les-alpes-de-haute-provence-122441>

**Les associations implantées sur au moins trois départements de la région PACA ou dont le projet innovant doit se dérouler sur au moins trois départements de la région PACA doivent consulter les notes d'orientations régionales et adresser leur demande de subvention via le compte asso FDVA projet innovant (2 506) de la DRAJES PACA.**

2506 DRAJES PACA – FDVA Projet innovant

➤ **Une copie du dossier doit être adressée au SDJES des départements concernés.**

### **Les documents à préparer et à joindre à votre demande sont :**

- le mandat du signataire (si différent du représentant légal de l'instance délibérative) mentionnant les délégations le cas échéant<sup>10</sup> ;
- l'attestation de réalisation du projet innovant dans le 04, le cas échéant ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (avec les dénominations et l'adresse identique à celles du siège social figurant sur la déclaration RNA et Sirene) ;
- la fiche à jour du répertoire Sirene (avec la dénomination et l'adresse identique à celles figurant sur la déclaration RNA et sur le RIB) ;
- le dernier rapport d'activité présenté en assemblée générale qui doit intégrer ou être associé au PV d'AG (qui décrit notamment les modalités de participation et de déroulé de l'assemblée générale) ;
- les derniers comptes de résultat et bilans financiers, présentés en assemblée générale ;

<sup>9</sup> <https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

<sup>10</sup> Le mandat est défini à l'article 1984 du Code civil : « Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. »



- le projet associatif de l'année 2024 avec le descriptif des activités, projets et manifestations prévus (à enregistrer dans la rubrique « Autre » sur le compte association **en fichiers zippés ou dans une suite de documents en format PDF**) ;
  - les statuts à jour et déclarés auprès du RNA ;
  - la composition des instances à jour et déclarées auprès du RNA ;
  - la liste des dépenses prévues dans le cadre d'une demande de fonctionnement ;
  - le descriptif détaillé de toutes les étapes du projet dans le cadre d'une demande de projet innovant ;
  - les comptes-rendus d'activités et financiers des demandes de subvention FDVA de 2022, le cas échéant ;
- Tout document utile apportant des précisions. **Le format PDF doit être privilégié.**

➤ **Une association peut déposer une seule demande de subvention par catégorie.**

## 6 – Le contrat d'engagement républicain

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est demandé aux associations qui font une demande de subvention auprès des pouvoirs publics de s'engager à respecter les 7 principes du contrat d'engagement républicain.

A consulter sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>.

Pour les demandes FDVA, cette mention est reprise dans la liste des engagements signés par le représentant légal ou mandaté qui fait la demande de subvention.

### **Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subvention 2024 dans les cas suivants :**

- Dossier incomplet (pièces justificatives manquantes ou non concordantes, notamment sur les adresses déclarées auprès du RNA, du fichier Sirene et sur les RIB) ;
- Fiche action du dossier incomplète ;
- Fiche budget prévisionnel de l'action incomplète et/ou non équilibrée ;
- Participation de l'État (DSDEN-SDJES 04 - FDVA) non précisée dans le budget prévisionnel de l'association et de l'action ;
- Montant de la subvention non renseigné dans les budgets (fiches 5 et 6 du Cerfa) ou en bas de la fiche 7, Attestations ;
- Non renseignement des rubriques : Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée de l'association du Cerfa
- Signataire de l'attestation non habilité

## 7 – Contacts pour vous aider dans votre démarche

**En cas de besoin, les personnels du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) se tiennent à votre disposition pour vous conseiller.**

Vous pouvez donc poser vos questions avec vos coordonnées à :  
[ce.sdjes-fdva04@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.sdjes-fdva04@ac-aix-marseille.fr)

ou auprès de :

Sandrine CORRIOL, Déléguée départementale à la vie associative,  
tél : 06 35 47 11 99

Corinne ESCUDIER, suivi administratif de la vie associative,  
tél : 06 10 26 96 81

Laura PORTANERI, appui administratif et communication  
Tél : 06 20 47 24 74

Nous vous contacterons pour répondre à vos questions.